

Administrateur de biens

Syndic de Copropriétés – Transactions – Gérance – Locations

Madame, Monsieur,

Il est rappelé que les **animaux sont tolérés dans la résidence dans la mesure où ils ne créent pas de troubles de jouissance.**

Les sanctions légales des propriétaires de chien ne prenant pas les mesures nécessaires permettant d'éviter une gêne du voisinage sont réglées dans le Code pénal et le Code de la santé publique. Ces sanctions s'étendent de la simple amende à la confiscation de l'animal.

Article R1337-7 du Code de la santé publique : « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5.

L'amende pour nuisance sonore due aux aboiements incessants d'un chien peut s'élever jusqu'à **450 euros**, si le procès-verbal établi par la police est transmis au procureur de la République.

Comptant sur votre compréhension et votre diligence,

Le Syndic



AZURMER
ADMINISTRATEUR DE BIENS
10, rue Andrioli - B.P. 1032
06001 NICE Cedex 1
Tél. 04 93 97 52 62